

DECISION N°2024-D0081/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de GETRA de la décision rendu par l'ORD en sa séance du 08 août 2024, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 août 2024 de la demande de retrait de GETRA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2024 ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant GETRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de discipline dans toutes les phases de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Monsieur Louis Edouard SANDWIDI, responsable de GETRA, a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2024-D0075/ARCOP/ORD du 08 août 2024, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 août 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 août 2024 ; que Monsieur Louis Edouard SANDWIDI, gérant de GETRA, a saisi l'ORD par lettre en date du 19 août 2024, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la requête est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 ;

suite à l'évaluation des offres de cette procédure, la CRAM a fait vérifier l'authenticité de certaines pièces des soumissionnaires ; les résultats desdites vérifications ont révélé que l'entreprise GETRA a produit une attestation de situation cotisante et une attestation de situation fiscale non authentiques ;

l'ORD ayant été saisi de la question par l'autorité contractante, a entendu l'entreprise et son gérant lors de sa session disciplinaire du 08 août 2024 et a retenu qu'ils sont responsables d'avoir produit de faux documents dans l'offre ; en conséquence, l'Organe a décidé d'exclure les mis en cause de toutes les procédures de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;

le requérant expose qu'il vient par la présente auprès de l'ORD pour demander son indulgence et obtenir le retrait de cette décision ; qu'il reconnaît sa clarté et sa justesse qui est de régulariser les situations entre l'Etat et le contribuable ; que c'est la première fois que cela lui arrive et qu'il demande que la peine soit réduite car deux (02) ans sans soumissionner va être très dur à gérer pour lui ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise GETRA a été exclue de la commande publique par la décision suscitée du 08 août 2024 pour une durée de deux (02) ans ; qu'en effet, les faits ont été établis ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de cette décision disciplinaire ; qu'il demande l'indulgence de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu la société mise en cause et son gérant, a relevé qu'il n'y a aucun élément nouveau qui permet d'avoir une autre appréciation des faits ou de remettre en cause la légalité de la précédente décision ; qu'il revenait à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour ne pas commettre les fautes graves ayant entraîné sa sanction conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de Monsieur Louis Edouard SANDWIDI, gérant de GETRA est non fondée ; qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer la décision du 08 août 2024 dans toutes ses dispositions ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête est recevable ;**
- **que la demande de retrait de la décision n°2024-D0075/ARCOP/ORD du 08 août 2024 n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux ou de nature à remettre en cause la légalité de la précédente décision ;**
- **de confirmer la décision disciplinaire rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2024 pour défaut d'éléments nouveaux ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE